

22 Juin 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

3472
PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE
DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Arrêté portant autorisation
d'exploiter un chantier
de démolition automobile

Monsieur Richard SAULNIER
à PARAY-le-MONIAL

95 / 1406 / 2 - 2



ARRETE
000000

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

2
9
2
9

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande présentée en date du 30 Septembre 1994 par M. Richard SAULNIER domicilié chemin de Solnin - 71600 PARAY LE MONIAL, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de PARAY LE MONIAL, lieu-dit "Les Charcans",

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Janvier 1995 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 Février 1995 au 21 Mars 1995 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 28 Mars 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de Paray-le-Monial en date du 20 Février 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de Vitry-en-Charollais en date du 31 Mars 1995,

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 Avril 1995
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 Mars 1995
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 28 Février 1995,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Février 1995,
- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 9 Mars 1995,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 Mars 1995,

.../...

- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 24 mars 1995,
- Mr le Chef du Service Domaine et Contentieux - Division Equipement de la SNCF de Dijon (21), en date du 31 Mars 1995,

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 Mai 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 1995,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

1.1 - Titulaire de l'autorisation

Mr SAULNIER Richard, demeurant chemin de Solnin - 71600 PARAY LE MONIAL, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PARAY LE MONIAL, lieu-dit "Les Charcans".

1.2 - Liste des installations classées

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Stockages et activités de récupération de déchets de métaux, alliages et carcasses de véhicules hors d'usage

Capacité : 200 véhicules/an - Surface de stockage : 2010 m²

Rubrique n° 286 Autorisation.

1.3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, la récupération de véhicules accidentés et leur démontage, le stockage et la vente des pièces détachées réutilisables.

Il comprend, notamment :

- . un bâtiment où seront effectuées les opérations telles que vidange et démontage des véhicules, stockage et vente des pièces détachées
- . un vestiaire sanitaire chauffé pendant la saison froide
- . plusieurs aires de stockage destinées principalement aux véhicules vidangés en attente de démontage
- . un bureau chauffé pendant la saison froide

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- la circulaire du 24 Octobre 1985 relative à la production de déchets industriels et aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets.
- la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de Mr le Ministre de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- le décret n° 94.609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prescriptions générales

3.1.1 - Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2 - Epanchage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3 - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. - Rejets des eaux

3.2.1. - Réseau

La zone artisanale des "Charcans" est équipée d'un réseau d'assainissement communal du type unitaire pourvu à son extrémité d'une station d'épuration du type biologique à aération prolongée.

3.2.2. - Eau potable

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur le branchement du réseau d'adduction d'eau potable.

3.2.3. - Eaux usées

L'exploitant devra se conformer en tous points au règlement du service d'assainissement communal prévu dans la convention qu'il a signée le 8 Mai 1994 avec La Lyonnaise des Eaux représentant la collectivité.

Les eaux issues de l'aire de lavage au jet, servant à nettoyer les véhicules ou les éléments de carrosserie boueux devront transiter dans un débourbeur-déshuileur.

3.2.4. - Eaux pluviales

- a) - issues des toitures, cours et parkings, seront collectées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales
- b) - issues de l'aire de pré-stockage des véhicules accidentés et de l'éventuelle aire de stockage de bennes de déchets, seront collectées et rejetées après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Normes de rejets

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

$$t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$$

$$\text{MES} \leq 30 \text{ mg/l}$$

$$\text{DBO5} \leq 40 \text{ mg/l}$$

$$\text{DCO} \leq 120 \text{ mg/l}$$

$$\text{Hydrocarbures totaux} \leq 10 \text{ mg/l (Norme NFT 90.114)}$$

3.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels seront notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets seront régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.3.1 - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

3.3.2 - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.4 - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50% du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

3.4.2 - Règles d'exploitation

Dès leur arrivée, les véhicules doivent être vidangés (huile, carburant) sur une aire bétonnée étanche prévue à cet effet.

Les batteries, les pots d'échappement du type "catalytique", les pièces de garnitures de friction (embrayage, freins, à base d'amiante) seront stockés dans un local spécial dont le sol sera étanche et formant cuvette de rétention.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées par un ramasseur agréé.

La fontaine de nettoyage des petites pièces mécaniques sera munie d'une cuvette de rétention.

3.4.3 - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche. Toutes dispositions devront être prises pour assurer leur évacuation et leur traitement.

3.4.4 - Citernes enterrées

Toute citerne enterrée doit répondre en tout point à la législation en vigueur. Elle sera, en particulier, équipée d'un limiteur de remplissage.

3.4.5 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4.6 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

4.2 - Surveillance des rejets

4.2.1 - Installations de combustion

L'arrêté susvisé du 20 Juin 1975 leur est intégralement applicable.

4.2.2 - Livret de chaufferie

La tenue d'un livret de chaufferie sera obligatoire pour toute installation de chauffage comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, ou d'autres fluides caloporteurs dont l'ensemble comporte par heure de marche continue nominale une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de plus de 1000 thermies.

4.2.3 - Dispositions particulières

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt seront, soit empierrées, soit, si elles sont en terre battue, arrosées durant les périodes de sécheresse afin d'éviter l'envol des poussières.
- Lors des essais de moteurs, les gaz d'échappement seront dirigés vers un dispositif mécanique de captage et renvoyés en toiture de l'atelier.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h : 60 dB (A)
- les jours de semaine de 22 h à 6 h : 50 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes
intermédiaire : 20 h à 22 h et 6 h à 7 h : 55 dB (A)

Toute activité bruyante sera interdite les dimanches et jours fériés.

5.5 - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

6.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides, de volume conforme aux prescriptions de l'article 3.4.1.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées.

Le volume du stockage des pneumatiques ne devra en aucun cas dépasser 50 m³.

6.4 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1 - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- . origine, composition, quantité,
- . nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- . destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2 - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

En particulier :

- . Les huiles récupérées seront soit confiées à une entreprise agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Saône et Loire, soit transférées par l'exploitant du chantier lui-même en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé.
- . Les acides de batterie, les carcasses de voitures avec leurs stériles, les batteries, les pneumatiques seront évacués par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage ou de leur destruction.
- . Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures devront être régulièrement nettoyés. Les déchets en résultant seront évacués par des entreprises spécialisées.

6.4.3 - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2 - Protections générales

7.2.1 - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2. - Moyens de secours

Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, s'assurer de la présence d'un point d'eau tel que :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 1 000 l/minute sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m

ou

- une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.

Dans la négative, mettre en place ce point d'eau (en collaboration éventuelle avec la collectivité locale) conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951).

- Installer des moyens de 1er secours appropriés aux risques, telq que : extincteurs, postes d'eau, etc..., en nombre suffisant, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.
- Afficher dans les halls d'entrée de préférence les documents suivants conformément à l'arrêté préfectoral de référence :
 - . plans du bâtiment indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide-ordures, machinerie monte-charge, ...) l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie
 - . une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, l'adresse et le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants.
- Afficher dans les locaux où sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables du 1er groupe (matières émettant des vapeurs inflammables ou susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, matières dans un état physique de grande division pouvant former avec l'air un mélange explosif), une consigne pour le cas d'incendie qui doit être très claire et toujours apparente. Elle doit indiquer les moyens de secours, le personnel désigné, à priori :
 - chargé de mettre en action ce matériel
 - chargé de diriger l'évacuation du personnel (éventuellement du public)

7.2.3 - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.3 - Règles de sécurité

7.3.1 - Chauffage

Les moyens de chauffage seront choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.3.2 - Installations électriques

7.3.2.1 - Règles d'aménagement

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.3.2.2 - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

7.3.2.3 - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.3.2.4 - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3.3 - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,

Ces consignes ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers devront être affichés en permanence.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des personnels de secours.

7.4 - Autres dispositions de prévention

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de stockage des liquides inflammables, des pneumatiques ; il en est de même sur les aires de démontage et de vidange des véhicules.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toute matière combustible et de tout liquide inflammable.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET INTEGRATION AU SITE

Afin d'en interdire l'accès, le dépôt doit être entouré sur les 4 côtés, d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m, doublée d'une haie d'arbres à feuilles persistantes.

Les épaves seront stockées les unes à côté des autres. L'évacuation des carcasses se fera régulièrement afin d'éviter l'empilage de ces dernières dont la hauteur est limitée à 3 mètres..

L'empilage des véhicules destinés au démontage est interdit.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une voie de circulation est aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

La maison désaffectée en ruine, située à l'angle Nord-Ouest de la parcelle de terrain, devra faire l'objet d'aménagement ou être démolie. Délai : 31 Décembre 1995.

ARTICLE 9 - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Mr le Sous-Préfet de Charolles, Mr le Maire de Paray-le-Monial, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Sous-Préfet de Charolles
- Mr le Maire de Paray-le-Monial
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Mr le Directeur de la SNCF - Division Equipement - 6, cour de la Gare - 21000 DIJON
- Le pétitionnaire.

MACON, le 22 JUIN 1995

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué.



Paul ROUSSET



.../...

